

- ▶ dispenser des cours sur les droits de l'homme dans les établissements scolaires à tous les niveaux afin de développer le respect des droits de l'homme au sein de la société;
- ▶ mener une analyse approfondie sur l'application de la législation et de la pratique en matière de détention administrative;
- ▶ adopter en priorité une législation régissant la nomination, la rémunération, la période d'affectation, le congédiement et les mesures disciplinaires des membres du pouvoir judiciaire afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de protéger les magistrats de toute influence politique quelle qu'elle soit;
- ▶ passer en revue la législation régissant l'assistance judiciaire gratuite afin d'en assurer la conformité avec le Pacte;
- ▶ suivre de près l'application des lois et règlements qui prévoient la présence et l'assistance d'un avocat;
- ▶ modifier le code pénal pour interdire en toute circonstance que des civils ne soient traduits devant une instance militaire;
- ▶ prendre toutes les mesures utiles pour modifier tous les textes de loi portant sur la liberté de religion et d'association de façon à les aligner sur les articles 18 et 22 du Pacte;
- ▶ examiner les trois préoccupations susmentionnées relativement à la liberté d'expression et adopter toute mesure législative nécessaire pour éliminer toute incompatibilité avec le Pacte;
- ▶ faire en sorte que l'interception de communications confidentielles soit toujours soumise au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante, notamment le recours aux écoutes téléphoniques et la protection du droit à la vie privée;
- ▶ expédier l'adoption d'une loi assurant la jouissance des droits linguistiques des minorités.

Le Comité demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des renseignements additionnels sur ce qui suit : les dispositions de la constitution relatives aux droits de l'homme et aux institutions de protection de ces droits; le droit d'obtenir gratuitement une aide juridique; les mesures prises à l'égard de toute forme de détention, notamment la détention des demandeurs d'asile; et les dispositions visant à retrancher du matériel scolaire toute allusion antisémite ou toute autre opinion raciste.

#### **Discrimination raciale**

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.  
Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 28 mai 1994 et le deuxième rapport périodique, le 28 mai 1996.

*Réserves et déclarations* : Articles 17 et 22.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.  
Le rapport initial de la Slovaquie (CEDAW/C/SVK/1) a été soumis. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 27 juin 1998.

#### **Torture**

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.  
Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 27 mai 1994.

*Réserves et déclarations* : Déclarations aux termes des articles 21 et 22.

#### **Droits de l'enfant**

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 28 mai 1993.  
Le rapport initial de la Slovaquie devait être présenté le 31 décembre 1994.

*Réserves et déclarations* : Paragraphe 1 de l'article 7.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

#### **Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/71, par. 30)

Concernant la situation des Roms en Tchécoslovaquie, le Rapporteur spécial signale qu'en raison des dispositions de la loi sur la citoyenneté tchèque, un grand nombre de Roms ont été déportés en Slovaquie.

#### **Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial** (A/52/477, par. 21, 25, 28, 33, 37, 38)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial indique avoir adressé au gouvernement certaines communications relativement à la violation de la liberté de religion des Témoins de Jéhovah. Il rapporte que la législation impose un délai aux objecteurs de conscience qui veulent soumettre une déclaration de refus du service militaire ou une demande de service de remplacement. Il souligne à cet égard que la durée du service de remplacement semble revêtir un caractère punitif. Il mentionne avoir reçu des renseignements à l'effet que des objecteurs de conscience auraient été emprisonnés.

#### **Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/19, par. 31)

Le Rapporteur spécial rapporte la réponse du gouvernement à l'égard des mesures adoptées pour protéger l'environnement de même que la sécurité et la santé de ses citoyens, notamment les lois interdisant l'importation de déchets toxiques, subordonnant l'importation des déchets destinés au recyclage à l'autorisation des services d'administration de l'État, établissant les procédures de contrôle de l'élimination des déchets toxiques, régissant la classification des déchets et établissant des procédures pour le traitement des déchets. Le gouvernement a également signalé que la Slovaquie avait ratifié la Convention de Bâle et dirigeait un centre sous-régional de formation sur l'application de la Convention de Bâle pour l'Europe centrale et orientale.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 446)

Le Rapporteur spécial fait état d'une affaire concernant un photographe qui aurait été interpellé par plusieurs policiers alors qu'il photographiait une démonstration estudiantine à Bratislava, en septembre 1995. Selon les informations reçues, les policiers auraient frappé et battu le photographe en plus de